

Résumé des garanties

CCN des Cabinets d'experts-comptables et commissaires aux comptes

(Brochure n° 3020 – IDCC 787)

Personnel cadre et non cadre

Garanties conventionnelles

Personnel cadre

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
À l'issue d'une franchise continue de 30 jours d'arrêt de travail (sans franchise en cas de rechute, voir conditions dans la notice d'information)	80 % du salaire de référence ⁽²⁾
Invalidité permanente : rente annuelle	
1 ^{re} catégorie	$\frac{3}{4} \times (80 \% \text{ du salaire de référence } ^{(2)} - \text{montant rente Ss}) ^{(3)}$
2 ^e catégorie	80 % du salaire de référence ⁽²⁾
3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence ⁽²⁾
Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle	
Taux d'incapacité compris entre 20 % et 66 %	$\frac{3}{4} \times (80 \% \text{ du salaire de référence } ^{(2)} - \text{montant rente Ss}) ^{(3)}$
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire de référence ⁽²⁾

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) Le salaire de référence est égal au salaire annuel brut de l'intéressé, calculé sur la moyenne annuelle des salaires perçus au cours des 4 derniers trimestres civils d'activité, dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(3) Rente égale aux $\frac{3}{4}$ de la différence entre 80 % du salaire de référence et le montant de la rente allouée par la Sécurité sociale en cas d'invalidité 2^e catégorie ou d'IPP dont le taux est supérieur ou égal à 66 %.

Décès ou invalidité permanente totale et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Capital décès (en fonction de la situation de famille au moment du décès du salarié)	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	24 mois de salaire ⁽¹⁾ TA + 6 mois de salaire ⁽¹⁾ TB / TC
Marié, sans enfant à charge	42 mois de salaire ⁽¹⁾ TA + 6 mois de salaire ⁽¹⁾ TB / TC
Tout salarié, avec un enfant à charge	55 mois de salaire ⁽¹⁾ TA + 7 mois de salaire ⁽¹⁾ TB / TC
Majoration par enfant à charge supplémentaire	13 mois de salaire ⁽¹⁾ TA + 1 mois de salaire ⁽¹⁾ TB / TC
Invalidité permanente totale et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽²⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽²⁾

(1) Le salaire de référence est égal au salaire brut mensuel de l'intéressé, calculé sur la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des 4 derniers trimestres civils d'activité, dans la limite de 8 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale. Il se décompose comme suit :

- Tranche A (TA) : partie du salaire brut limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale
- Tranche B (TB) : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale
- Tranche C (TC) : partie du salaire brut comprise entre 4 et 8 plafonds mensuels de la Sécurité sociale

(2) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge.

Garanties conventionnelles

Personnel non cadre

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
À l'issue d'une franchise continue de 30 jours d'arrêt de travail (sans franchise en cas de rechute, voir conditions dans la notice d'information)	80 % du salaire de référence ⁽²⁾
Invalidité permanente : rente annuelle	
1 ^{re} catégorie	¾ de (80 % du salaire de référence ⁽²⁾ – montant rente Ss) ⁽³⁾
2 ^e catégorie	80 % du salaire de référence ⁽²⁾
3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence ⁽²⁾
Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle	
Taux d'incapacité compris entre 20 % et 66 %	¾ de (80 % du salaire de référence ⁽²⁾ – montant rente Ss) ⁽³⁾
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire de référence ⁽²⁾

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) le salaire de référence est égal au salaire annuel brut de l'intéressé, calculé sur la moyenne annuelle des salaires perçus au cours des 4 derniers trimestres civils d'activité, dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(3) Rente égale aux ¾ de la différence entre 80 % du salaire de référence et le montant de la rente allouée par la Sécurité sociale en cas d'invalidité 2^e catégorie ou d'IPP dont le taux est supérieur ou égal à 66 %.

Décès ou invalidité permanente totale et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Capital décès (en fonction de la situation de famille au moment du décès du salarié)	
Quelle que soit la situation familiale	6 mois de salaire de référence ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge supplémentaire	1 mois de salaire de référence ⁽¹⁾
Ininvalidité permanente totale et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽²⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽²⁾
Allocation frais d'obsèques	
Décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans ⁽³⁾	2 mois de salaire de référence ⁽¹⁾

(1) Le salaire de référence est égal au salaire brut mensuel de l'intéressé, calculé sur la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des 4 derniers trimestres civils d'activité, dans la limite de 8 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale. Il se décompose comme suit :

- Tranche A (TA) : partie du salaire brut limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale
- Tranche B (TB) : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale
- Tranche C (TC) : partie du salaire brut comprise entre 4 et 8 plafonds mensuels de la Sécurité sociale

(2) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge.

(3) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

Garanties maintien de salaire

Ensemble du personnel

Le maintien de salaire ne peut être souscrit sans une adhésion préalable ou simultanée à l'offre prévoyance (niveau 2)

Le niveau d'indemnisation s'entend sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.

Pour le personnel rémunéré proportionnellement, le salaire servant de référence au calcul de l'indemnité complémentaire est la rémunération nette moyenne des 12 derniers mois d'activité précédant le mois au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.

Motif de l'arrêt de travail	Début de l'indemnisation	Ancienneté minimum requise	Montant mensuel de l'indemnisation	Durée
Maladie de la vie privée	4 ^e jour	1 an dans l'entreprise	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾	27 jours
Accident de la vie privée				
Maladie professionnelle				
Accident du travail				
Accident de trajet				

(1) Le salaire de référence est égal au salaire brut mensuel de l'intéressé, calculé sur la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des 4 derniers trimestres civils d'activité, dans la limite de 8 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale. Il se décompose comme suit :

- Tranche A (TA) : partie du salaire brut limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale
- Tranche B (TB) : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale
- Tranche C (TC) : partie du salaire brut comprise entre 4 et 8 plafonds mensuels de la Sécurité sociale

Garanties surcomplémentaires décès Personnel cadre

Nature des garanties	Prestations AG2R prévoyance
Capital décès (en fonction de la situation de famille au moment du décès du salarié)	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	12 mois de salaire TA + 30 mois de salaire TB + TC ⁽¹⁾
Marié, sans enfant à charge	18 mois de salaire TA + 54 mois de salaire TB + TC ⁽¹⁾
Tout salarié avec enfant à charge	24 mois de salaire TA + 72 mois de salaire TB + TC ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge supplémentaire	6 mois de salaire TA + 18 mois de salaire TB + TC ⁽¹⁾
Capital décès supplémentaire en cas d'accident	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	18 mois de salaire TA + TB + TC ⁽¹⁾
Marié sans enfant à charge	30 mois de salaire TA + TB + TC ⁽¹⁾
Tout salarié avec un enfant à charge	39,5 mois de salaire TA + TB + TC ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge supplémentaire	9,5 mois de salaire TA + TB + TC ⁽¹⁾
Invalidité permanente totale et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽²⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽²⁾

(1) Le salaire de référence est égal au salaire brut mensuel de l'intéressé, calculé sur la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des 4 derniers trimestres civils d'activité, dans la limite de 8 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale. Il se décompose comme suit :

- Tranche A (TA) : partie du salaire brut limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale
- Tranche B (TB) : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale
- Tranche C (TC) : partie du salaire brut comprise entre 4 et 8 plafonds mensuels de la Sécurité sociale

(2) Y compris les majorations éventuelles par enfant à charge, à l'exclusion de la majoration pour accident.

Garanties surcomplémentaires décès Personnel non cadre

Nature des garanties	Prestations AG2R prévoyance
Capital décès	
Quelle que soit la situation familiale	3 mois de salaire de référence ⁽¹⁾
Majoration par enfant à charge supplémentaire	3/4 de mois de salaire de référence ⁽¹⁾
Capital décès supplémentaire en cas d'accident	
Nouveau capital	1,5 mois de salaire de référence ⁽¹⁾
Invalidité permanente totale et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽²⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽²⁾

(1) Le salaire de référence est égal au salaire brut mensuel de l'intéressé, calculé sur la moyenne mensuelle des salaires perçus au cours des 4 derniers trimestres civils d'activité, dans la limite de 8 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale. Il se décompose comme suit :

- Tranche A (TA) : partie du salaire brut limitée au plafond mensuel de la Sécurité sociale
- Tranche B (TB) : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds mensuels de la Sécurité sociale
- Tranche C (TC) : partie du salaire brut comprise entre 4 et 8 plafonds mensuels de la Sécurité sociale

(2) Y compris les majorations éventuelles par enfant à charge, à l'exclusion de la majoration pour accident.